

ART. 11.—DEVOIRS DES OFFICIERS ABSENTS.

Tout officier du conseil et chef de comité, qui, pour raison de travail ou d'autres raisons, s'absenterait pendant un temps considérable, devrait avertir le président et son premier assistant, pour que rien ne souffre de son absence, et s'il manquait à ce devoir et que des inconvénients s'en suivissent, il encourrait une amende déterminée par l'assemblée.

ART. 12.—DEVOIRS DES MEMBRES ABSENTS.

Tout membre qui s'éloignerait de Plattsburgh pour raison de travail, et qui tomberait malade pendant son absence, devra envoyer un certificat pour constater sa maladie; il devra le faire signer par son patron, le médecin ou deux hommes dignes de foi, afin que la société puisse secourir sa famille; la société ne s'engage à son égard qu'autant qu'il y aura satisfaction raisonnable.

ART. 13.—ORDRE DANS LES ASSEMBLÉES.

1^o La politesse et les bienséances sont les premières qualités de toute société. Chaque membre se fera remarquer par ses manières affables qui sont naturelles au caractère du Canadien.

On évitera avec soin toutes contestations qui n'aboutissent jamais à rien. Que dans des discussions on donne à chacun le temps de manifester librement sa manière de voir, et que jamais on n'ait l'air de tourner en ridicule son confrère, qui peut dire d'excellentes

choses
autres

2^o
face d
avec s
qui lu
troub
toute

ART.

Ch
le bu
trava
triot
de p
estim
toujo

P